



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Direction de l'Enfance
et de la Famille
Service Protection Maternelle et Infantile
40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon cedex 9
Tél. 02 28 85 85 85

CONTRAT DE TRAVAIL

pour l'emploi d'un(e) assistant(e)
maternel(le) agréé(e)
employé(e) par un particulier

*Ce document vous est proposé à titre de modèle
que vous pouvez choisir de personnaliser,
sous réserve des dispositions applicables de la convention collective nationale
de travail des assistants maternels du particulier employeur.*

ENTRE

LES PARENTS

Employeur(s)

Monsieur :

Et (ou) Madame :

Adresse du père : Adresse de la mère :

Téléphone : Téléphone :

Lieu de travail père : Lieu de travail mère :

Téléphone : Téléphone :

N° employeur URSSAF ou PAJEMPLOI :

L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Salarié(e)

Madame ou Monsieur :

Adresse :

Téléphone :

Date d'agrément : ou date du dernier renouvellement :

N° de sécurité sociale :

Les assurances :

Responsabilité civile professionnelle : N° du contrat :

Nom et adresse de la compagnie d'assurance :

Assurance automobile : N° du contrat :

Nom et adresse de la compagnie d'assurance :

L'ENFANT

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Date d'effet du contrat (à compter du 1^{er} jour de la période d'essai)

Durée de la période d'essai (article 5) :

Modalités de la période d'adaptation le cas échéant :

Durée et horaires d'accueil (article 6)

L'accueil journalier débute à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure du départ du parent avec son enfant.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage à accueillir l'enfant, selon les horaires suivants :

Si horaires réguliers

Lundi de h à h

ou de h à h

Mardi de h à h

ou de h à h

Mercredi de h à h

ou de h à h

Jeudi de h à h

ou de h à h

Vendredi de h à h

ou de h à h

Samedi de h à h

ou de h à h

Dimanche de h à h

ou de h à h

TOTAL hebdomadaire :

Jour de repos hebdomadaire :

Si horaires irréguliers

Total minimum d'heures hebdomadaires :

Si accueil sur une année incomplète

Nombre de semaines travaillées programmées (hors congés payés) :

En cas de modification du calendrier :

Le délai de prévenance est fixé à :

Rémunération (article 7)

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées.

Le salaire de base est mensualisé et calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche donnant lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire mensuel.

Salaire horaire brut de base

Minimum fixé à 0,281 fois le montant du SMIC horaire

(se reporter au taux en vigueur de l'année en cours) : €

À partir de la 46^e heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration

laissé à la négociation des parties : €

Salaire mensuel de base

Accueil sur une année complète (52 semaines y compris les congés payés) : €
(Salaire horaire brut de base x nombre d'heures d'accueil hebdomadaires x 52 semaines) : 12

Accueil sur une année incomplète (semaines programmées hors congés annuels) : €
(Salaire horaire brut de base x nombre d'heures d'accueil hebdomadaires x nombre de semaines programmées) : 12
La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire mensuel de base (article 12)

Indemnités (articles 8 et 9)

Les indemnités d'entretien :

L'indemnité d'entretien est fixée à 85 % du minimum garanti (se référer au montant en vigueur de l'année en cours) par journée d'accueil de 9 heures et par enfant.

L'indemnité de nourriture

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due.

Si l'assistant(e) maternel(le) fournit les repas, l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis.

Petit déjeuner : €

Déjeuner : €

Goûter : €

Dîner : €

L'indemnité de déplacement

Si l'assistant(e) maternel(le) est amené(e) à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnité de déplacement est fixée à : € /km.

Jours fériés (article 11)

Jours fériés travaillés :

Le 1^{er} mai est obligatoirement chômé et payé si c'est un jour habituellement travaillé.

Congés payés (articles 12)

L'assistant(e) maternel(le) a droit à des congés annuels sur la base de 2,5 jours ouvrables par mois d'accueil effectué (période de référence : 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).

Au 31 mai, faire le point sur le nombre de jours de congés payés acquis et le salaire versé au cours de l'année de référence (y compris celui versé au titre des congés payés de l'année précédente), hors indemnités (entretien, nourriture).

Préciser le délai de prévenance de fixation des dates de congés :

Clauses particulières à définir s'il y a lieu

Accueil périscolaire : Qui fait les trajets scolaires ?

Conditions et limites des sorties de l'enfant :

Acceptation de la présence d'animaux domestiques chez l'assistant(e) maternel(le) : OUI NON
(L'assistant(e) maternel(le) étant garant(e) de la sécurité des enfants, les animaux seront tenus à l'écart).

Documents à joindre au contrat de travail

Éléments relatifs à la santé de l'enfant à joindre au contrat de travail :

- Bulletin de vaccination
- Ordonnance et protocole du médecin (veiller à communiquer des documents à jour) et autorisation parentale pour donner des médicaments.
- Autres (allergies, handicaps...).

Noms et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile de l'assistant(e) maternel(le) :

.....

Liste des personnes à contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents :

.....

.....

**En cas d'urgence, prévenir le SAMU 15 ou les POMPIERS 18
et prévenir les parents au plus vite**

Délégation de garde éventuelle en cas d'absence pour motif grave de l'assistant(e) maternel(le) (hospitalisation, accident...) :

.....

Fin de contrat (article 18) (documents à fournir par l'employeur à l'assistant(e) maternel(le))

- Un certificat de travail.
- Une attestation d'employeur donnée par les ASSEDIC.
- Le bulletin de salaire.
- Pour la durée du préavis en cas de rupture du contrat (se reporter à la convention collective).

En cas de rupture du contrat par retrait de l'enfant à l'initiative de l'employeur, celui-ci verse, sauf en cas de faute grave, une indemnité de rupture au salarié ayant au moins un an d'ancienneté avec lui.

Cette indemnité sera égale à 1/120^e du total des salaires nets perçus pendant la durée du contrat.

Fait en 2 exemplaires à : le :

Signature de l'employeur
(précédée de la mention "lu et approuvé")

Signature du salarié
(précédée de la mention "lu et approuvé")